
**Direction des affaires financières et des entreprises
COMITÉ DE LA CONCURRENCE**

Français - Or. Français

Rapport Annuel sur l'évolution de la politique de la concurrence en Belgique

21-23 juin 2017

Ce rapport est soumis par la Belgique au Comité de la Concurrence POUR INFORMATION à sa prochaine réunion des 21-23 juin 2017.

JT03414154

Table des matières

1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence.....	3
1.1. Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes	3
1.2. Autres mesures prises dans ce domaine.....	3
2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence	4
2.1. Actions contre les pratiques anticoncurrentielles.....	4
2.2. Fusions et acquisitions	9
3. Le rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques.....	14
3.1. Avis formels.....	14
3.2. Avis informels.....	17
4. Ressource des autorités chargées de la concurrence	17
4.1. Ressources globales	17
4.2. Ressources humaines affectées	18
5. Résumés de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de concurrence (ou références bibliographiques).....	18
5.1. Bid rigging et marchés publics	18
5.2. Guide sur les programmes de conformité	18
5.3. Autres publications	18

1. Modification ou projet de modification des lois et politiques de la concurrence

1.1. Résumé des nouvelles dispositions relevant du droit de la concurrence et des matières connexes

1. Les activités réglementaires de l’Autorité belge de la Concurrence (ABC) en 2016 tout comme en 2015 et 2014 se sont surtout concentrées sur le statut des membres du personnel.
2. En outre, l’ABC a continué à travailler, avec la Cellule stratégique du ministre et le Service de la concurrence du SPF Économie, à une série de modifications du Livre IV du Code de droit économique (CDE) qui seront reprises dans un projet de loi concernant le CDE.

1.2. Autres mesures prises dans ce domaine

3. Le 1er mars 2016, le Comité de direction a adopté de nouvelles lignes directrices sur la clémence. Ces lignes directrices remplacent la Communication du Conseil de la concurrence sur l’exonération totale ou partielle des sanctions pécuniaires dans les affaires portant sur des ententes de 2007. Elles sont entrées en vigueur le 22 mars 2016.
4. L’ABC a soumis le projet de lignes directrices sur la clémence à consultation publique de novembre 2015 à janvier 2016. Elle a reçu de nombreuses observations et suggestions d’avocats spécialisés en droit de la concurrence et d’autres stakeholders, qui ont contribué à enrichir le texte et à préciser certains points.
5. La clémence est un outil qui permet aux autorités de concurrence de détecter, de faire cesser et de réprimer plus facilement les cartels, en contrepartie d’un traitement favorable accordé, sous certaines conditions, aux personnes physiques, entreprises et associations d’entreprises qui ont permis à l’ABC de détecter et de sanctionner ces pratiques.
6. La révision des lignes directrices poursuit essentiellement trois objectifs :
 - Régler l’immunité des poursuites des personnes physiques en pratique
 - Intégrer les acquis du programme modèle de clémence européen
 - Préciser les modalités pratiques du programme de clémence
7. L’ABC a organisé un lunch forum afin de présenter les nouvelles lignes directrices.

2. Mise en œuvre de la législation et de la politique de la concurrence

2.1. Actions contre les pratiques anticoncurrentielles

2.1.1. Résumé des activités

	Belgique 2016
Pratiques restrictives	
Instructions	14
Perquisitions	5*
Demandes de clémence	9
Décisions concernant l'art. 101	0/2/6**
Décisions concernant les abus de position dominante	0
Décisions concernant les mesures provisoires	2
Décisions avec amende	2
Impact des décisions (pratiques restrictives et concentrations)	
Estimation impact des décisions (mio EUR)***	311,2
Lettres Amicus	
Tribunaux belges	0
Tribunaux étrangers	0
Arrêts	
Cour d'appel de Bruxelles	4
Cour de cassation / Cour constitutionnelle	0

Notes :

* Dont 2 à la demande de l'ACM.

** Aucune décision du Collège de la Concurrence, 2 transactions de l'Auditorat dans laquelle une infraction a été constatée et 6 décisions de classement de l'Auditorat (dont 4 décisions d'immunité).

*** Pour la Belgique chiffres de l'OCDE (conservatrice) – moyenne sur 3 ans.

2.1.2. Description des affaires importantes

2.1.2.1 Mesures provisoires

Royal White Star Bruxelles / Union Royale Belge des Sociétés de Football Association

8. Le 14 juillet 2016, le Collège de la Concurrence a rejeté une demande de mesures provisoires de l'asbl Royal White Star Bruxelles (White Star) du 7 juin 2016 contre l'asbl Union Royale Belge des Sociétés de Football Association (l'URBSFA) et l'asbl Cour Belge d'Arbitrage pour le Sport (CBAS) visant l'intégration de la requérante dans la division 1A de l'URBSFA¹.

9. La Commission des licences de l'URBSFA a refusé au White Star une licence pour les divisions 1A et 1B pour la saison 2016-2017 parce qu'elle considérait que le White Star ne remplissait pas les conditions générales du règlement de l'URBSFA. Après un nouveau refus en appel par la CBAS, cette fois-ci sur base du fait que le White Star ne remplissait pas les conditions financières visant à assurer qu'un club soit en mesure de finir la compétition sans interruption causée par des difficultés financières (condition de

¹ Décision n° ABC-2016-V/M-22

continuité), le White Star a introduit une plainte et une demande de mesures provisoires auprès de l'ABC.

10. Après avoir encore examiné si les raisons d'un refus d'une licence pour la division 1A pouvaient aussi justifier un refus pour la division 1B, le Collège a conclu qu'il n'y avait *prima facie* pas suffisamment d'indications que les refus pouvaient constituer une infraction au droit de la concurrence pour justifier la prise de mesures provisoires.

11. Dans cette affaire, le Collège a également donné *prima facie* des indications sur la position en matière de droit de la concurrence des collèges d'arbitrage et de leur membres.

Alken-Maes / AB InBev

12. Le 21 novembre 2016, le Collège de la Concurrence a rejeté la demande de mesures provisoires de Brasseries Alken-Maes SA sollicitant la suspension de la reprise de Brouwerij Bosteels par Anheuser-Bush InBev SA².

13. Alken-Maes a argumenté que, bien que cette reprise ne doive pas être notifiée puisque le chiffre d'affaire de Bosteels en Belgique est considérablement inférieur au seuil pertinent de 40 millions d'euros, l'acquisition doit être considérée comme un abus de position dominante par AB InBev et doit être examinée au sens des articles IV.2 CDE et 102 TFUE. En particulier, l'acquisition de la marque Karmeliet renforcerait sensiblement la position dominante d'AB InBev.

14. Le Collège de la Concurrence a estimé que les acquisitions que le législateur n'a pas soumises au contrôle des concentrations, ne peuvent *prima facie* être examinées au regard des dispositions sur l'abus de position dominante que s'il est question de restrictions de la concurrence distinctes de l'impact pur de la concentration.

15. Le Collège de la Concurrence a estimé en se basant sur la définition de marché habituelle, que l'acquisition de Bosteels constitue une augmentation de la part de marché d'AB InBev de moins d'1,5 %. Sur le plus petit segment, Bosteels aurait avec la marque Karmeliet une part de marché d'environ 6,5 % ; mais il n'y a pas d'effet de concentration sur ce segment car le requérant affirmait qu'AB InBev n'y était pas présent avant l'acquisition. Le Collège a estimé que s'il s'avérait ultérieurement qu'avec Karmeliet AB InBev poussait à l'éviction des bières concurrentes d'établissements qui vendent des bières d'AB InBev, cela pourrait être examiné au regard des règles relatives aux pratiques restrictives de concurrence.

2.1.2.2 Décisions de transaction

Décision de transaction dans le secteur des batteries industrielles

16. L'Auditorat a sanctionné 6 entreprises actives en Belgique (Battery Supplies, Celectric, Emrol, Enersys, Exide Technologies et Hoppecke) qui ont restreint la concurrence sur les prix de 2004 à 2014 en appliquant de manière concertée à leurs clients en Belgique une surcharge liée au plomb au prix de vente des batteries de puissance motrice et leur a imposé des amendes à hauteur de 3.857.000 euros³.

² Beslissing nr. BMA-2016-V/M-36

³ Beslissing nr. BMA-16-I/O-04-AUD

17. Le plomb est l'un des principaux composants et facteurs de coût des batteries industrielles, y compris les batteries de puissance motrice. Fin 2003 le cours du plomb a grimpé en flèche. Cette augmentation soudaine a incité les entreprises concernées (à l'exception d'Emrol) à tenir des réunions multilatérales pour discuter de cette situation. Ces discussions ont abouti à l'application concertée d'une surcharge liée au plomb au prix de vente des batteries de puissance motrice à leurs clients en Belgique. Concrètement, cette surcharge consistait en un montant ajouté au prix net d'une batterie de puissance motrice, afin d'ajuster le prix de vente à l'évolution du prix du plomb.

18. Au cours de la période 2004 – 2011 (Emrol a participé à l'entente seulement à partir de 2009), les entreprises susmentionnées ont organisé des réunions trimestrielles afin de convenir du supplément lié au plomb qui serait appliqué. Ces réunions se tenaient dans des cafés, des hôtels, ou dans les bureaux de l'une des parties. Par la suite, la surcharge liée au plomb pour le trimestre suivant a fait uniquement l'objet d'échanges par e-mails.

Décision de transaction dans le secteur des croisières fluviales

19. L'Auditorat a sanctionné 2 entreprises ayant participé à un partage de marchés pour les services de croisières régulières sur la Haute Meuse et la partie navigable de la Lesse et leur a imposé une amende à hauteur de 64.100 euros⁴.

20. Les sociétés concernées sont Compagnie des Bateaux de Dinant, Dinant Croisières, Dinant Evasion (ces trois sociétés appartiennent à une même entreprise), Les Bateaux Mouches Belgique et Les Sarcelles (ces deux sociétés font partie de la même entreprise).

21. Les deux entreprises ont conclu successivement deux accords ayant pour objet un partage de marché pour les services des croisières régulières de la Haute Meuse et de la partie navigable de la Lesse, entre 1983 et 2014. Ce partage de marché s'est réalisé par la mise en commun et le partage des moyens de production et des recettes ainsi que par la prise de décisions stratégiques communes dont notamment la fixation des prix ou en attribuant l'exclusivité de l'utilisation de certains biefs.

2.1.2.3 Décisions de classement

IPI

22. L'ABC a mis fin à l'enquête ouverte début 2015 contre l'Institut professionnel des agents immobiliers (IPI), institut auquel chaque agent immobilier doit s'inscrire⁵.

23. Sur base des informations en possession de l'ABC, il semblait que parmi les agents immobiliers une commission de 3 % du prix de vente d'un bien immobilier serait toujours une pratique courante. Les agents immobiliers y seraient invités par l'IPI, en dépit d'une condamnation antérieure de l'IPI en 2010 par le Conseil de la concurrence en raison de la rédaction et la diffusion de barèmes minima (liés aux services des agents immobiliers pour la période allant de 1996 au 26 février 2004).

⁴ Décision n° ABC- 2016-I/O-15-AUD

⁵ Beslissing nr. BMA-2016-I/O-21-AUD

24. En outre l'IPI, par le biais des procédures disciplinaires, imposerait à ses membres une certaine ligne de conduite qui pourrait empêcher ou rendre plus difficile des pratiques innovantes.

25. Dans le cadre de cette enquête plus de 8.000 agents immobiliers inscrits à l'IPI (presque tous les membres) ont reçu une demande de renseignements sous la forme d'un questionnaire à remplir en ligne.

26. Les questions portaient d'une part sur les tarifs et la structure tarifaire de l'agence immobilière et, d'autre part, sur d'éventuelles procédures disciplinaires intentées par l'IPI.

27. Un taux de réponse et de représentativité de près de 50 % a été atteint, ce qui permet de tirer des conclusions fiables des résultats.

28. En ce qui concerne les tarifs pratiqués, l'enquête n'a pas démontré que l'IPI continuerait à se rendre coupable de la rédaction et la diffusion de barèmes minima recommandés. Le secteur des agents immobiliers reste cependant caractérisé par une différenciation limitée en ce qui concerne les commissions facturées, et une commission de 3 % de la valeur de vente reste le point de référence pour la grande majorité des agents immobiliers. Cela ressort clairement des structures tarifaires appliquées :

- Plus d'un tiers des agents immobiliers interrogés indiquent pratiquer un taux fixe, indépendamment des efforts accomplis, de la valeur du bien immobilier, du type de bien immobilier, de sa localisation etc. En outre, au sein de ce groupe, 80 % des agents pratiquent toujours le tarif de 3 % de la valeur de vente.
- Plus de la moitié des agents immobiliers interrogés utilisent une fourchette tarifaire. Dans 55 % des fourchettes pratiquées, l'écart entre le tarif minimal et le tarif maximal est de 1 % ; dans 80 % des cas l'écart est de 2 %. Chez 70 % de ces agents immobiliers 3 % est la valeur plancher ou plafond de la fourchette utilisée. Chez seulement 6 % de ces agents immobiliers, le taux de 3 % n'est pas au sein de la fourchette appliquée. Ces chiffres montrent également qu'au sein du groupe des agents immobiliers qui indique appliquer une tarification diversifiée, la structure tarifaire appliquée diverge très peu de la règle antérieure de 3 %. En outre, l'ABC n'a aucune vue sur la mesure dans laquelle ces agents immobiliers diversifient en pratique et selon quels paramètres.
- Seulement 10 % des agents immobiliers interrogés indiquent appliquer une structure tarifaire différente, y compris entre autres une commission fixe, une commission liée aux efforts déployés ou une combinaison d'une commission fixe et d'un pourcentage du prix de vente.

29. L'ABC aimerait voir plus de diversité dans la structure tarifaire des agents immobiliers comme on peut s'y attendre dans un environnement de marché concurrentiel sain, et continuera à surveiller le secteur.

30. En ce qui concerne les procédures disciplinaires, sur base des décisions disciplinaires reçues, il ne peut être conclu que l'IPI imposerait une ligne de conduite particulière aux agents immobiliers pour la vente de biens immobiliers. Cette conclusion est également confirmée par les résultats du questionnaire en ligne.

Immoweb

31. Le 30 janvier 2015, l'auditeur général a ouvert une instruction d'office à l'encontre d'Immoweb, l'entreprise du site www.immoweb.be, le plus important portail

immobilier en ligne en Belgique. L'instruction portait sur des clauses Most Favoured Nation (ci-après « clauses MFN », également connues sous le nom « clauses Most Favoured Customer » ou « clauses du client le plus favorisé ») contenues dans les contrats entre Immoweb et des développeurs de logiciels pour agences immobilières.

32. Les développeurs concernés développent pour des agences immobilières des logiciels qui permettent à ces dernières de poster automatiquement et immédiatement les biens immobiliers qu'elles ont en portefeuille sur des portails immobiliers. Immoweb paie à ces développeurs un montant fixe par annonce transférée vers son site grâce à leurs logiciels.

33. Les clauses MFN contenues dans les contrats entre Immoweb et des développeurs de logiciels ont pour effet qu'un développeur de logiciels qui conclut un contrat avec un portail concurrent d'Immoweb est obligé d'offrir les mêmes conditions à Immoweb, si elles sont financièrement plus avantageuses. Dans son analyse préliminaire, l'Auditorat a considéré qu'en pratique, les clauses MFN empêchent les concurrents d'Immoweb de négocier avec les développeurs de logiciels une rémunération inférieure pour les annonces immobilières transférées sur leur site. En effet, dans ce cas, les développeurs de logiciels passeraient à côté de certains revenus, puisque les agences immobilières souhaitent voir leurs biens annoncés principalement sur Immoweb. L'Auditorat considère donc que les clauses MFN susmentionnées restreignent la concurrence en augmentant les coûts des concurrents d'Immoweb.

34. Après avoir été informé de l'analyse préliminaire de l'Auditorat, Immoweb a décidé d'offrir des engagements permettant de mettre fin à l'instruction. Immoweb s'engage entre autres à mettre fin unilatéralement aux clauses MFN contenues dans ses contrats avec les développeurs de logiciels. En outre, Immoweb s'engage à ne pas réintroduire de clause MFN dans tout contrat futur avec des développeurs de logiciels et ce pour une durée de 5 ans.

35. L'Auditorat a décidé, eu égard aux engagements reçus, de clôturer l'enquête⁶. Par conséquent l'Auditorat n'a pas pris position sur la question de savoir si Immoweb a ou non enfreint le droit de la concurrence en insérant les clauses susmentionnées dans les contrats avec des développeurs de logiciels.

⁶ Décision n° ABC-2016-I/O-31-AUD

2.2. Fusions et acquisitions

2.2.1. Statistiques

	2016	Références
Concentrations introduites en procédure simplifiée (art. IV.63 CDE)	21	Voir site web
Concentrations jugées admissibles/admises tacitement (art. IV.63, § 6 CDE)	0	
Concentrations renvoyées à la procédure normale (art. IV.63, § 5, al. 3 CDE)	0	
		Ahold/Delhaize Bpost/AMP Cheyns/Cebeo
Concentrations introduites en procédure normale (art. IV.58 CDE)	5	McKesson / Belmedis / Espafarmed / Cophana / Alphar Partners et Sofiadis Shanks/Vangansewinkel
Concentrations en première phase	5	
Concentrations jugées admissibles sans conditions et charges (art. IV.61, § 2, 2° CDE)	2	Cheyns/Cebeo Medialaan/Mobile Vikings
Concentrations jugées admissibles avec conditions et charges (art. IV.61, § 2, 1° CDE)	2	Ahold/Delhaize Bpost/AMP
Concentrations jugées admissibles tacitement (art. IV.61, § 2, al. 3 CDE)	0	
Concentrations renvoyées en seconde phase (art. IV.61, § 2, 1° CDE)	1	McKesson / Belmedis / Espafarmed / Cophana / Alphar Partners et Sofiadis
Concentrations en seconde phase	1	Kinepolis Group/Utopolis (Utopia)
Concentrations jugées admissibles sans conditions et charges (art. IV.62, § 6, al. 2 CDE)	0	
Concentrations jugées admissibles avec conditions et charges (art. IV.62, § 6, al. 2 CDE)	1	Kinepolis Group/Utopolis (Utopia)
Concentrations jugées admissibles tacitement (art. IV.62, § 6, al. 2 CDE)	0	
Concentrations jugées inadmissibles (art. IV.62, § 7 CDE)	0	

2.2.2. Description des affaires importantes

Medialaan/Mobile Vikings

36. Le Collège de la Concurrence a approuvé le 28 janvier 2016 l'acquisition par Medialaan SA de VikingCo SA ("Mobile Vikings"), VikingCo International SA et la base de clients de Jim Mobile⁷. Cette concentration cadrerait dans l'acquisition de Base par Liberty Global (actionnaire majoritaire de Telenet), notifiée auprès de la Commission européenne, et elle dépendait de l'approbation par la Commission européenne de l'acquisition de Base.

37. L'acquisition de la base de clients de JIM Mobile et de Mobile Vikings par Medialaan trouve son origine plus spécifiquement dans les engagements de Liberty Global au cours de la deuxième phase de l'instruction menée par la Commission

⁷ Beslissing nr. BMA-2016-C/C-03

européenne. Les engagements comprennent (i) la vente à Medialaan de la base de clients de JIM Mobile et toutes les actions de BASE dans VikingCo NV et (ii) la conclusion d'un accord MVNO⁸ entre Telenet/BASE et Medialaan.

38. Les principaux problèmes de concurrence qui ont fait l'objet d'une instruction par l'Auditorat concernaient le cloisonnement possible des marchés de la publicité par Medialaan et l'utilisation abusive éventuelle d'informations commerciales sensibles par Medialaan dans le cadre des activités publicitaires.

39. A cet égard, le Collège de la Concurrence a décidé tout d'abord qu'il n'y avait pas de risque d'un cloisonnement des marchés de la publicité par Medialaan parce que tous les opérateurs de téléphonie mobile ont des accords avec Medialaan qui garantissent contractuellement l'accès à l'espace publicitaire sur des médias contrôlés par Medialaan. D'autre part, le Collège de la Concurrence a fait valoir que les procédures internes et contractuellement contraignantes déjà appliquées par Medialaan garantissaient de manière suffisante que la fourniture d'informations commerciales sensibles pour les campagnes publicitaires sur les canaux de télévision et de radio contrôlés par Medialaan ne pouvait offrir à Medialaan aucun avantage concurrentiel indu.

40. La concentration a par conséquent été déclarée admissible sans conditions.

Ahold/Delhaize

41. Le 15 mars 2016, le Collège de la Concurrence a approuvé la fusion de Groupe Delhaize SA et de Koninklijke Ahold NV sous condition des engagements offerts par les parties⁹.

42. En Europe, c'est en Belgique que l'impact de cette concentration est le plus important puisque la nouvelle entité comptera 880 établissements en Belgique après la fusion, dont 38 sous l'enseigne Ahold. Cela explique pourquoi la Commission européenne a pu adhérer à la demande des parties notifiantes de renvoyer cette concentration à l'ABC.

43. Cette décision du Collège de la Concurrence est intéressante pour plusieurs raisons, en particulier l'approche bidimensionnelle de cette concentration.

44. Du côté de l'offre, il y a des éléments qui pointent vers une dimension nationale du marché : les principaux acteurs ont une couverture nationale, appliquent une stratégie de prix et/ou de promotion nationale, ont une stratégie nationale d'approvisionnement et organisent régulièrement des campagnes publicitaires nationales.

45. Du côté de la demande, la dimension géographique du marché est locale et doit être définie sur base des zones de chalandise des magasins concernés.

46. Le Collège de la Concurrence constate, en examinant cette concentration, que l'on peut tenir compte de l'impact sur le marché national, mais que cela ne peut pas être déterminant pour l'appréciation finale puisque le marché national n'est pas un marché

⁸ Les Mobile Virtual Network Operators, contrairement aux MNO's (Mobile Network Operators, soit les opérateurs avec leur propre réseau comme Proximus, Orange et Telenet/BASE), ne possèdent pas leur propre spectre, ni l'infrastructure de réseau complète qui est nécessaire pour fournir des services de téléphonie mobile. Par conséquent, ils concluent des accords avec les MNO's afin de pouvoir offrir aux consommateurs des services de téléphonie mobile en utilisant les réseaux de ceux-ci.

⁹ Beslissing nr. BMA-2016-C/C-10

concerné (la part de marché de l'entité issue de la concentration est inférieure à 25 % au niveau national).

47. Selon le Collège de la Concurrence, le marché local est défini par la zone de chalandise autour de chaque magasin, c'est-à-dire la zone dans laquelle chaque magasin réalise 80 % de son chiffre d'affaires (calculée sur base des données des cartes de fidélité). Ces isochrones couvrant 80 % du chiffre d'affaires correspondent en moyenne à une distance parcourue en moins de 10 minutes (en voiture), aussi bien pour les magasins Ahold que Delhaize. Après avoir défini la zone de chalandise pour chaque magasin, il faut déterminer la part de marché pour chacune des chaînes de supermarchés présentes. Le Collège de la Concurrence a confirmé dans sa décision que la 'superficie de vente au sol' pouvait être utilisée comme *proxy* pour le chiffre d'affaires des concurrents. De la même manière, on peut aussi calculer une part de marché pour 'les nouvelles implantations prévues'.

48. Enfin, le Collège de la Concurrence décide que, pour les zones de chalandise où les parties ont une part de marché supérieure à 40 % après l'opération et où la part de marché du concurrent le plus important après l'opération est seulement inférieure ou égale à la moitié de celle des parties, il existe des doutes sérieux quant à l'admissibilité de la concentration.

49. Pour ces zones de chalandise, les parties notifiantes ont proposé de céder des magasins afin de rétablir la concurrence dans ces zones.

50. Ces engagements concernent huit magasins Ahold, cinq magasins franchisés Delhaize ainsi qu'un certain nombre de magasins qui ne sont pas encore ouverts. Ils doivent être cédés à un acheteur qui dispose des moyens financiers, d'une expertise avérée et des incitants nécessaires pour maintenir ces magasins comme concurrents viables et actifs de l'entreprise fusionnée et d'autres concurrents.

51. Le Collège de la Concurrence stipule qu'un engagement de cession ne signifie pas qu'un magasin doit être fermé. Un engagement vise justement le contraire. Les engagements approuvés par le Collège de la Concurrence doivent empêcher que la concurrence sur les marchés locaux concernés ne soit significativement restreinte parce que des magasins seraient fermés, ou parce que sur un marché donné subsisteraient essentiellement des magasins d'un même groupe.

Kinopolis/Utopolis

52. Le 12 octobre 2015, Kinopolis a saisi l'ABC d'une demande d'approbation de la reprise des quatre complexes cinématographiques Utopolis du groupe Utopia en Flandre.

53. La concentration a été notifiée sur base de la quatrième condition imposée dans la décision du Conseil de la concurrence n°97-C/C-25 du 17 novembre 1997 relative à la création de Kinopolis Group et en partie revue par l'arrêt de la Cour d'appel de Bruxelles du 11 mars 2010. Cette condition stipule que « Le groupe auquel la concentration donne naissance ne pourra pas établir ou reprendre un nouveau complexe d'une ou plusieurs salles sans l'approbation préalable du Conseil de la concurrence ».

54. Dans sa décision du 30 novembre 2015, le Collège de la Concurrence avait constaté que les parts de marché élevées de la partie notifiante avant et après la transaction aussi bien sur les marchés nationaux que locaux, constituaient des fondements suffisants pour des doutes sérieux à propos de l'admissibilité de cette reprise et a décidé par conséquent d'engager la procédure d'instruction complémentaire.

55. Faisant suite à celle-ci, Kinopolis a offert des engagements structurels et comportementaux qui ont été soumis à un test de marché par l’Auditorat.

56. Le Collège de la Concurrence a approuvé le 25 mars 2016 la reprise par Kinopolis de deux des quatre complexes cinématographiques Utopolis (Turnhout et Lommel) sous condition des engagements structurels et comportementaux finaux offerts par Kinopolis¹⁰.

57. Les engagements structurels concernaient la cession par les parties notifiantes des complexes cinématographiques de Malines et d’Aarschot.

58. Le 30 septembre 2016 Kinopolis a vendu les quatre cinémas Utopolis belges d’Aarschot, Lommel, Malines et Turnhout au groupe français UGC.

Bpost/AMP

59. Le Collège de la Concurrence a approuvé le 8 novembre 2016, sous conditions, la reprise d’AMP SA et LS Distribution Benelux SA (AMP) par bpost SA (bpost)¹¹. Bpost est l’opérateur postal historique en Belgique. Ses activités principales sont la collecte, le tri, le transport et la livraison des lettres et des colis. En outre, la concession pour la distribution par abonnement des journaux et des magazines a également été attribuée à bpost par l’Etat belge.

60. AMP est principalement active dans l’organisation logistique de la distribution des journaux et des magazines aux points de vente pour la vente au numéro. Par ailleurs, AMP est aussi active dans la vente au détail des biens de consommation, comme fournisseur de petits paquets et dans les services de gestion des abonnements.

61. Au cours de l’instruction sur l’admissibilité de cette concentration, l’impact de cette concentration sur chacune de ces activités a été examiné.

62. Dans sa décision, le Collège de la Concurrence considère que la concentration renforce la position dominante de bpost sur le marché de la distribution des journaux et des magazines par abonnement en Belgique. AMP devait, selon le Collège de la Concurrence, être considérée comme un concurrent potentiel pour la concession concernant la distribution par abonnement des journaux et des magazines qui a été attribuée à bpost par l’État belge. De plus, AMP devait être considérée comme un concurrent direct de bpost pour les services concernant les abonnements en librairies.

63. Le Collège de la Concurrence considère que la transaction renforce également la position dominante d’AMP sur le marché de la distribution et de la collecte des articles de presse pour la vente au numéro aux points de vente en Belgique. Le Collège de la Concurrence se base entre autres sur la substituabilité et la concurrence entre ces deux formes de distribution.

64. Concernant le marché de la livraison de petits colis à l’intérieur du pays, le Collège de la Concurrence ne se prononce pas sur le fait de savoir si celui-ci doit être divisé en marchés distincts pour B2X (business to business et business to consumer), C2X (consumer to consumer et consumer to business) et la livraison vers les points PUDO (pick-up, drop off). Le Collège estime que lors de l’appréciation des conséquences de la concentration, il faut dans les deux hypothèses analyser l’impact de la concentration sur ces segments. L’instruction a démontré que le cloisonnement total ou partiel de leur

¹⁰ Beslissing nr. BMA-2016-I/O-12

¹¹ Beslissing nr. BMA-2016-C/C-32

propre réseau PUDO et de leurs propres points PUDO était pour les opérateurs concurrents de colis le principal problème de concurrence.

65. Le même problème de concurrence a été constaté sur le marché des activités postales / services postaux. Seuls bpost et TBC possèdent une licence en tant qu'opérateur postal. Bpost pourrait imposer après l'opération une exclusivité à ses points de vente de presse afin d'empêcher ceux-ci de faire fonction de point postal pour le seul concurrent (TBC). Cela pourrait être préjudiciable pour le développement de ce marché récemment libéralisé.

66. Enfin, une mise en commun par bpost des services de gestion des abonnements et du service de distribution logistique de la vente au numéro et de l'approvisionnement en journaux et magazines par abonnements, pourrait exclure de ce marché les opérateurs concurrents. Bpost pourrait aussi arriver à ce résultat par un cloisonnement total ou partiel du marché de l'approvisionnement par abonnement pour les concurrents qui offrent des services de gestion des abonnements.

67. Afin d'obtenir une décision d'autorisation, bpost a proposé dix engagements comportementaux visant à remédier aux problèmes de concurrence constatés. Compte tenu de ces engagements comportementaux, le Collège de la Concurrence a décidé d'autoriser la concentration. Un Monitoring Trustee veillera à la bonne exécution de ces engagements et fera rapport annuellement à l'ABC.

Cheyns/Cebeo

68. Le Collège de la Concurrence a autorisé le 14 décembre 2016 l'acquisition du Group Cheyns NV et de Cheyns NV par Cebeo NV¹².

69. Cebeo et Cheyns sont des distributeurs-grossistes de matériel électrique auprès des clients professionnels (installateurs, utilisateurs et revendeurs). Ces sociétés achètent du matériel électrique aux fabricants pour le revendre aux professionnels : matériel technique d'installation, câble, domotique, éclairage, HVAC (chauffage, ventilation, refroidissement).

70. Cebeo et Cheyns sont principalement actives en Belgique où elles possèdent respectivement 34 et 10 points de vente, leur principal concurrent Rexel en ayant 34.

71. La concentration a été appréciée eu égard aux marchés en amont (achats auprès des fabricants) de l'approvisionnement en câbles et de l'approvisionnement en matériel technique d'installation, ainsi qu'eu égard au marché en aval (ventes des distributeurs) du commerce de gros en matériel électrique.

72. Lors de l'instruction menée par l'Auditorat, une attention particulière a été portée sur le marché aval du commerce de gros en matériel électrique notamment pour ce qui concerne la substituabilité des ventes des distributeurs-grossistes généralistes et des distributeurs-grossistes spécialistes, la prise en compte des ventes directes des fabricants et la prise en compte des ventes en ligne. En vue de déterminer le pouvoir de marché de Cebeo après l'opération de concentration, plus de 500 clients installateurs de matériel électrique, une trentaine de distributeurs-grossistes (généralistes et spécialistes) et une quinzaine de fabricants ont été interrogés.

¹²Décision n°ABC-2016-C/C-38

73. Le Collège a décidé que la concentration n'entravait pas de façon significative la concurrence sur les différents marchés en amont et en aval.

3. Le rôle des autorités chargées de la concurrence dans la formulation et la mise en œuvre des autres politiques

3.1. Avis formels

74. L'Autorité belge de la Concurrence a fourni à leur demande des avis aux ministres de l'Économie et de la Justice, ainsi qu'à la Commission Économie de la Chambre.

3.1.1. Travail portuaire

75. Le 18 février 2016, le Comité de direction a remis un avis au ministre de l'Économie concernant une modification de la réglementation sur le travail portuaire. Le nouveau texte visait à faire face aux objections de la Commission européenne depuis plusieurs années sur la loi actuelle régissant le travail portuaire (loi Major du 8 juin 1972).

76. Les adaptations apportées par la nouvelle réglementation visent essentiellement la reconnaissance du véritable travail portuaire, le découplage de la reconnaissance et l'appartenance à la réserve de travailleurs reconnus. Sous l'ancienne réglementation il pouvait uniquement être fait appel à des travailleurs appartenant à la réserve. En ce qui concerne le recrutement dans la réserve, chaque entreprise portuaire peut conclure une convention collective d'entreprises qui peut porter notamment sur des efforts de formation, des initiatives relatives à un environnement de travail sûr et l'accompagnement. Une convention collective de travail fixe les conditions minimales relatives aux conditions de travail qui s'appliquent à tous les travailleurs portuaires (indépendamment de leur appartenance à la réserve). De plus, tous les employeurs sont tenus de verser une cotisation de solidarité sur le salaire brut de chaque travailleur au fonds social sectoriel.

77. Le Comité de direction a confirmé que les conventions collectives de travail n'entrent en principe pas dans le champ d'application des articles 101(1) TFUE et IV.1(1) CDE. Les conventions collectives de travail ne doivent pas nécessairement prendre la forme d'une CCT au sens de la loi du 5 décembre 1968. Les conventions de travail entre une entreprise et ses employés, en ce compris les conventions collectives d'entreprises entre une entreprise et les représentants des employés ne tombent pas plus dans le champ d'application des articles 101(1) TFUE et IV.1 CDE. Une série de conventions similaires entre des entreprises et les représentants de leurs employés selon lesquelles la concurrence est exclue ou limitée entre les employeurs pour un facteur de production très important ou qui ont ensemble pour effet d'entraver gravement le fonctionnement du marché intérieur peut être considérée comme une forme de pratique concertée qui doit être examinée à la lumière des articles 101 TFUE et IV.1 CDE.

78. Ce dernier point peut être évité si les conventions sont conclues dans le cadre d'une concertation collective avec les partenaires sociaux et si elles ne concernent que des aspects sociaux comme les conditions de travail.

3.1.2. Assurance protection juridique

79. Le Comité de direction a répondu le 9 mars 2016 à une demande d'avis du ministre de la Justice relative à une modification de l'arrêté royal du 15 janvier 2007 déterminant les conditions auxquelles doit répondre un contrat d'assurance protection juridique pour être exempté de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance prévue par l'article 173 du Code des droits et taxes divers. L'arrêté royal devrait déterminer par prestation le montant minimum devant être pris en charge par les assureurs pour que le client puisse bénéficier de l'avantage fiscal dans l'impôt des personnes physiques. Ce montant minimum prendrait soit la forme d'une indemnité forfaitaire soit celle d'une indemnité maximum (où l'avocat serait payé sur présentation d'une facture).

80. L'ABC a répondu que la fixation de conditions permettant de bénéficier d'une exonération fiscale, à fortiori lorsqu'elle est décidée par les autorités pour des raisons d'intérêt général, constitue une mesure qui sort du champ d'application des règles de concurrence européennes et belges visées aux articles 101-102 TFUE et IV.1-2 CDE. Cela vaut aussi bien pour l'octroi d'un avantage fiscal dans l'impôt des personnes physiques que pour l'exonération de la taxe annuelle sur les opérations d'assurance ainsi que pour les deux options (indemnité forfaitaire ou maximum).

81. La proposition de modification n'ayant aucune influence sur la liberté des avocats de déterminer leurs honoraires et des assureurs de fixer les conditions de leurs polices d'assurance, l'ABC n'y voit aucune objection au regard de l'article 4.3 du Traité sur l'Union européenne (TUE). Il existe bien un risque pour la Belgique si les associations d'entreprises (les ordres d'avocats et l'union professionnelle des entreprises d'assurances) s'accordent sur des montants qu'ils estimeraient acceptables ce qui aurait l'effet d'une entente sur les prix et si cet accord est ratifié et rendu contraignant par les autorités.

82. Les règles de concurrence n'interdisent pas de se concerter avec les ordres des avocats et l'union professionnelle des entreprises d'assurances sur ce point.

83. Outre ce qui a été mentionné ci-avant au sujet de l'article 4.3 TUE, un problème de droit de la concurrence peut survenir pour les ordres des avocats et l'union professionnelle des entreprises d'assurances s'ils s'accordent sur des montants qu'ils jugent acceptables et qu'ils demandent aux autorités de ratifier leur accord, qu'il apparait ensuite que les normes de remboursement ont dans la pratique la même conséquence qu'une entente sur les prix.

3.1.3. Notion d'entreprise et champ d'application du Livre IV CDE

84. Le 29 juin 2016 le Comité de direction a remis un avis au ministre de l'Économie concernant une proposition d'adaptation de la notion d'entreprise dans le Livre IV CDE. L'ABC a rappelé qu'elle est compétente pour l'application des articles 101 et 102 TFUE lorsque des accords, des décisions ou des pratiques sont susceptibles d'influencer le commerce entre États membres. Lorsque ces articles sont d'application, la notion d'entreprise doit être interprétée par l'ABC conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et la pratique décisionnelle de la Commission européenne. Les articles IV.1 et IV.2 CDE sont les dispositions miroirs en droit belge des articles 101 et 102 TFUE. L'objectif du législateur belge était donc de donner aux termes dans ces articles la même portée que les termes identiques dans les articles 101 et 102 TFUE.

85. L'ABC a donc estimé que la définition de la notion d'entreprise pour le champ d'application du Livre IV devrait rester inchangée ou que l'on devrait opter pour une

définition qui se rattache davantage à la jurisprudence de la Cour de Justice afin de conserver le parallélisme dans la description du champ d'application entre le droit de la concurrence belge et celui de l'UE.

3.1.4. Abus de position de marché significative

86. Finalement le Comité de direction a remis un avis à la demande du président de la Commission économie de la Chambre relatif au projet de loi sur l'abus de position de marché significative. L'ABC estime qu'un bon fonctionnement du marché requiert que l'on lutte non seulement contre les abus de position dominante au sens des articles 102 TFUE et IV.2 CDE mais qu'il importe aussi de lutter contre les abus de pouvoirs de marché qu'une entreprise peut avoir sur ses partenaires commerciaux. Cela s'applique aux relations entre entreprises (B2B) comme aux relations entre entreprises et consommateurs (B2C).

87. Dans ce cadre, l'ABC a fait référence au fait qu'à l'intérieur et en dehors de l'UE les avis divergent fortement sur la meilleure façon de lutter contre ces abus. En Allemagne et en France, une disposition spécifique a été incluse dans la loi sur la concurrence mais il faut constater que ces autorités interviennent rarement sur base de ces dispositions. Il est généralement fait appel à la juridiction ordinaire.

88. En outre, l'ABC a entre autre suggéré, même dans le cas d'une adoption d'une disposition spécifique dans le Livre IV CDE, de faire clairement référence à la possibilité d'une action en cessation telle que prévue dans le livre VI.

89. L'ABC craint que les dispositions proposées puissent engendrer une forte augmentation des plaintes et nécessitent une augmentation considérable des moyens de l'ABC afin d'éviter de compromettre le contrôle du respect des règles de concurrence actuelles.

3.1.5. Fonds de garantie locative

90. Le Comité de direction a adopté le 4 octobre 2016 un avis à la demande du ministre wallon des pouvoirs locaux, de la ville, du logement et de l'énergie concernant l'avant-projet de décret relatif au fonds de garantie locative. Celui-ci prévoit de créer un fonds de garantie locative se portant garant auprès du propriétaire du versement de la garantie due par un locataire. Il est donc prévu de mutualiser l'ensemble des garanties locatives versées par les locataires de logements privés. Les parties restent toutefois libres d'opter pour d'autres clauses, telles que diverses formes d'assurance si elles le souhaitent. La gestion du Fonds de garantie sera confiée à un établissement de crédit sélectionné dans le cadre d'un marché public ouvert aux différentes institutions de crédit.

91. L'ABC a estimé qu'il n'y avait pas d'indications qui laissaient craindre qu'il y ait un risque d'aides d'état, mais a rappelé que l'ABC n'est pas compétente pour les aides d'État. L'appréciation des aides d'État est une compétence exclusive de la Commission européenne.

92. En ce qui concerne le marché public visant à sélectionner le gestionnaire du fonds, l'ABC a suggéré que le cahier des charges prévoit que le soumissionnaire sélectionné ne puisse pas utiliser les données récoltées dans le cadre de sa mission de gestionnaire du Fonds dans le cadre d'autres activités commerciales. Vu ce qui précède, l'avant-projet ne devrait contrevenir ni à l'article IV.1, ni à l'article IV.2 CDE.

3.2. Avis informels

93. En 2016, le président a remis des avis informels dans deux domaines très différents.

94. Un avis informel plus classique a été remis à Assuralia concernant son offre d'un produit 'starters' pour les jeunes conducteurs. Ce produit a été calqué sur la législation existante relative au Fonds Commun de Garantie pour offrir aux jeunes conducteurs une assurance à un tarif forfaitaire. Selon le projet communiqué, les assureurs restent libres de faire d'autres offres (par ex. financièrement plus attrayantes), mais lorsque l'assuré choisit l'offre forfaitaire, les risques sont mutualisés via le Fonds.

95. Par ailleurs, en 2016 tout comme en 2015 beaucoup d'attention a été consacrée au secteur agricole, et cette année en particulier au secteur porcin. En étroite concertation avec la Commission européenne, le président a indiqué ne pas s'opposer au programme de crise qui prévoit une aide temporaire aux éleveurs de porcs. Comme lors de la crise laitière de 2015, les mêmes conditions préalables étaient d'application :

1. Un accord doit pouvoir être justifié comme une mesure d'urgence de courte durée dans le but de créer un cadre temporel pour rechercher avec la sérénité nécessaire des solutions durables à plus long terme : dans ce cas, il n'était prévu qu'un premier versement au début du programme et un deuxième à sa clôture ;
2. le montant total doit être suffisamment limité afin d'éviter un impact négatif sur la position concurrentielle des entreprises de distribution en général, et ne pas avoir d'effet sensible sur la position concurrentielle de l'industrie de transformation : les montants prévus dans ce cas étaient nettement plus limités que dans le cas du secteur laitier ;
3. l'allocation pour les éleveurs peut seulement limiter la différence entre les coûts de production calculés par le SPF Économie et le produit de la vente ;
4. un accord doit être neutre en ce qui concerne le choix des fournisseurs des entreprises de distribution qui acceptent de contribuer ;
5. ces entreprises doivent être entièrement libres dans le choix du mode de financement de leur contribution ; et
6. un accord ne peut porter sur les prix pratiqués entre les maillons de la chaîne de production, ni donner lieu à des échanges d'informations sensibles au regard du droit de la concurrence.

4. Ressource des autorités chargées de la concurrence

4.1. Ressources globales

	Belgique 2016
Personnel'	37
Economistes	9
Juristes	18
Autres	5
Personnel de soutien	5
Personnel disponible pour les instructions	26
Budget ou dépenses (mio EUR)**	env. 8,3

Note : Données au 31 décembre 2016

* Les membres du personnel y compris le Comité de direction.

** Sur une base annuelle, la valeur des services en nature fournis par le SPF Économie a été estimée par le Gouvernement à env. € 1,8 million.

4.2. Ressources humaines affectées

96. L'ABC n'a pas d'équipes distinctes pour les fusions, acquisitions et pratiques anticoncurrentielles. Pour chaque dossier d'instruction ouvert, une équipe composée de membres du personnel de l'Auditorat est désignée et placée sous la direction d'un auditeur qui assume la direction journalière de l'instruction. Leur disponibilité et familiarité avec un secteur ou un domaine particulier sont prises en considération au moment de la constitution de l'équipe.

5. Résumés de nouveaux rapports et études sur les questions concernant la politique de concurrence (ou références bibliographiques)

5.1. Bid rigging et marchés publics

97. L'ABC a rédigé en 2016 un guide pour les pouvoirs adjudicateurs dont le projet a été discuté avec diverses instances et qui est désormais publié. Dans le cadre de ce projet il y a eu une concertation, des réunions d'information et d'autres contacts avec entre autres le Service des Marchés publics de la Chancellerie, des acheteurs de la Défense, le Cabinet du ministre Furlan, le Service public régional de Bruxelles, le Groupe de Travail et d'Information sur les marchés publics des Pouvoirs Locaux de la Région de Bruxelles-Capitale, l'Observatoire des prix de référence dans les marchés publics (CESRBC), la Province du Brabant wallon, l'Agentschap Wegen en Verkeer Limburg, l'Union des Villes et Communes de Wallonie, la Vereniging van Vlaamse Steden en Gemeenten, et De Tijd. En 2015, des discussions avaient déjà eu lieu avec les autorités flamandes.

5.2. Guide sur les programmes de conformité

98. L'ABC a publié un guide sur les programmes de conformité destiné aux PME¹³. A la suite d'une consultation publique, l'ABC a jugé opportun de publier un guide pratique spécifiquement adressé aux PME. Celui-ci répond à leur besoin d'avoir une information claire et synthétique sur les règles qui sont d'application en Belgique.

99. Ce guide présente les règles de concurrence auxquelles les entreprises doivent se soumettre et les conséquences d'un non-respect de celles-ci. Par ailleurs, il explique comment les entreprises peuvent développer un programme de conformité afin de les aider à respecter ces règles, en évaluant les risques, en portant les règles spécifiques à la connaissance de toutes les parties concernées et en formant ces dernières, par exemple par un code de conduite, et en assurant un suivi de l'observation de ces règles.

5.3. Autres publications

- De Vlieger, K. et J. Leonard, "Rechtspraak in kort bestek – Jurisprudence (extraits)", Tijdschrift voor Belgische Mededinging – Revue de la Concurrence Belge.
- Sahuguet N. et Walckiers A., "A theory of hub-and-spoke collusion", forthcoming in International Journal of Industrial Organisation, Mai 2016.

¹³ Les règles de concurrence : un guide pour les PME

- Sahuguet N., Steenbergen J., Vergé T., et Walckiers A., Vertical Restraints: Towards Guidance to Iron Out Perceived Enforcement Discrepancies Across Europe? , *Journal of European Competition Law & Practice* 7 (4): 274-279.
- Steenbergen J., “Some reflections from a competition authority’s perspective”, contribution to the BSC Brexit Conference of 14 September 2016,
- http://www.bsc.brussels/uploads/BSC_Brexit_Conference_160914_Jacques_Steenbergen.pdf, 4p.